PARTI DE L'ISTIQLAL

LA DEMOCRATIE

Texte du rapport présenté par la Commission des Affaires Générales et de la Constitution issue du 8ème Congrès que le Parti de l'Istiqlal a tenu à Casablanca les 24, 25 et 26 novembre 1967

PARTI DE L'ISTIQLAL

LA DEMOCRATIE AU MAROC

Texte du rapport présenté par la Commission des Affaires Générales et de la Constitution issue du 8ème Congrès que le Parti de l'Istiqlal a tenu à Casablanca les 24, 25 et 26 novembre 1967

LA DEMOCRATIE AU MAROC

Malgré douze années d'indépendance, le Maroc demeure encore sous le joug du pouvoir personnel. Les efforts et les tentatives multipliés pour soustraire le pays au pouvoir absolu et pour le doter d'une démocratie saine sont restés vains. Pourtant, l'aspiration à la démocratie ne date pas d'hier, elle est antérieure à l'indépendance et au mouvement national lui-même. Les citoyens marocains ont depuis toujours compris le rôle de la démocratie dans l'édification du pays et ont agi par l'intermédiaire de conseils élus à l'échelon du village ou de la tribu. Ces conseils organisaient le pouvoir et tranchaient dans les affaires importantes du groupe. Le doyen du conseil intervenait dans les différends entre individus.

La mise en place de l'Etat sous l'impulsion de l'Islam donnait à la jmâ ou conseil un rôle primordial dans la gestion des affaires publiques et lui permettait de devenir le conseiller du chef de l'Etat quel que soit son titre : Calife, Emir des Croyants, Prince des Musulmans, Sultan ou Roi.

Les corps que le chef de l'Etat consultait étaient ceux des oulémas, des responsables de l'armée, des chefs de tribus et des différents techniciens.

Nous ne pouvons prétendre que c'est là un système démocratique au sens moderne du terme. Mais nous pouvons affirmer que c'est un régime consultatif accordant aux représentants du peuple une parcelle de responsabilité et de pouvoir. Et cela était conforme à l'époque.

Les hommes au pouvoir sentaient qu'ils étaient contrôlés par le peuple et par une certaine forme d'élection. L'élite qui se dégageait avait du crédit auprès du peuple auquel elle était intimement liée car elle constituait l'ensemble des leaders religieux, tribaux et populaires.

Le Maroc a cherché la voie démocratique constitutionnelle en même temps que les pays arabomusulmans du Moyen-Orient.

Au début du siècle, existait dans la capitale de l'Empire Ottoman un mouvement de réformes visant

à doter le pays d'une constitution pour mettre fin au ou pouvoir absolu et instituer une ère démocratique et constitutionnelle. Les pays arabo-musulmans qui se trouvaient sous une forme ou une autre sous la dépendance ottomane et ceux qui ne l'étaient pas ont vu naître en même temps des mouvements analogues visant à organiser le pouvoir dans chacun d'eux par l'établissement d'une Constitution délimitant les attributions et séparant les pouvoirs, instituant les libertés publiques et permettant au peuple de participer et de contrôler la gestion des affaires publiques.

Le Maroc avait senti la gravité de la situation surtout lorsque les étrangers multiplièrent les intrigues. L'élite marocaine voyait que le pouvoir absolu craquait, que l'infime minorité des intimes du roi commandait sans partage et que le système économique, social et politique dans lequel vivait le pays se désintégrait. Ce fut la révolte contre Moulay Abdel Aziz et l'anarchie complète que Moulay Hafid sut exploiter à son profit.

Mais le peuple vit une lueur d'espoir en Moulay Hafid et demanda à participer aux responsabilités du pouvoir. Des conditions furent posées avant de faire allégence. Entre autres, le futur roi promit de redonner au pays ses anciennes frontières, d'abolir les conventions portant atteinte à l'indépendance politique et économique du pays, de demander l'avis de la Nation avant tout nouvel accord avec l'étranger, de séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif et d'abolir le régime des capitulations.

Cette forme d'allégence devait dans leur esprit aboutir à la Constitution. Le changement de monarque facilitait l'épanouissement du mouvement constitutionnel. Un projet de texte avait effectivement été mis au point et présenté au Sultan Abdel Hafid. Ce projet montrait que le mouvement avait mûri. On y avait précisé les droits des citoyens, leurs libertés et leurs devoirs, leurs droits politiques et civiques. En outre, un Parlement qui portait le nom de « Mountada Choura » devait être institué et l'on avait énuméré ses attributions. On avait organisé le gouvernement et le choix des ministres. Le roi devait désigner le Premier ministre. Les responsabilités des membres du gouvernement étaient définies par le projet ainsi que les relations entre le Parlement et l'Exécutif. Enfin, le projet de Constitution donnait toutes garanties quant au contrôle des finances de l'Etat.

Le Protectorat avait condamné tous ces projets qui, aux yeux de l'élite marocaine et de tout le peuple, revêtaient une importance primordiale. Une lutte alors fut entreprise par la population soit au sein des conseils municipaux élus ou désignés, soit au sein des Conseils de gouvernement que le Protectorat avait institués en partie pour les Marocains.

Le Protectorat cherchait nettement à entraver l'évolution d'un système démocratique. Cependant, lors de la guerre du Rif, le Prince Abdelkrim avait proclamé une Constitution organisant le pouvoir et délimitant les attributions.

Le Parti de l'Istiqlal, depuis les début du Comité pour l'Action Nationale, demandait l'établissement de principes constitutionnels tels que les libertés publiques, la liberté syndicale, l'organisation des pouvoirs et leur séparation, l'institution de conseils municipaux, régionaux, économiques et d'une Chambre de députés marocains.

Le 11 janvier 1944 a marqué les grands troubles. Le Parti de l'Istiqlal ayant derrière lui le peuple a demandé l'indépendance et l'organisation démocratique du pouvoir avec des bases constitutionnelles. Les espoirs du peuple se cristallisèrent sur l'indépendance et le gouvernement démocratique constitutionnel.

L'évolution constitutionnelle sous l'indépendance fut trop lente. En effet, la création de la Chambre Nationale Consultative date du 3 août 1956. Elle comblait un vide et permettait d'étudier le budget, on sentait que le pouvoir était loin d'accepter un véritable régime démocratique.

Cependant, c'était là l'occasion de montrer qu'on était sur la voie démocratique et les promesses prodiguées au peuple permettaient à celui-ci de collaborer à la marche des affaires publiques.

La mission de la Chambre Consultative essentiellement provisoire prit fin en mai 1959. La Charte Royale qui avait paru un an avant, c'est-à-dire en mai 1958 avait posé quelques principes démocratiques généraux tels que la souveraineté du peuple, les droits de l'homme, les libertés publiques. La Charte promettait aussi la réalisation d'une véritable démocratie et la participation du peuple dans la gestion et le contrôle de l'Etat, la séparation des pouvoirs, les limites du pouvoir exécutif que seul le gouvernement détient.

L'essentiel, c'est que la Charte a fixé des délais approximatifs pour la mise en place d'institutions représentatives telles que les conseils municipaux et communaux, le Conseil National élu au second degré et enfin troisième stade, la Chambre Nationale élue librement

La réalisation de certaines promesses fut effective, telles que la loi sur les libertés publiques, la loi sur les élections, sur les conseils municipaux et communaux. Il y eut même quelques tentatives concernant les stades ultérieurs, mais il y eut tellement d'efforts conjugués pour les neutraliser que l'évolution démocratique fut pratiquement arrêtée une nouvelle fois.

Apès le décès de Mohammed V, la loi fondamentale du 2 juin 1961 reprenait les principes constitutionnels et orientait l'action du gouvernement en attendant l'établissement d'une Constitution. Ce n'était donc qu'une étape provisoire. Les Istiqlaliens qui participèrent au gouvernement demandèrent de nouvelles garanties entre autres la promesse solennelle de doter le pays d'une Constitution.

En effet, le 18 novembre 1962, la Constitution fut proclamée.

Le Parti de l'Istiqlal a approuvé la Constitution avec enthousiasme parce qu'il y avait trouvé nettement le retour de la souveraineté à la nation. C'est la première proclamation officielle dans la loi suprême reconnaissant une importante vérité. Le Parti y voyait en outre une étape pour réaliser un rêve populaire

vieux de 60 ans. C'était là la voie qui menait à un régime démocratique véritable sous la condition de nc pas renoncer à la lutte. Cette Constitution de 1962 garantissait les droits nationaux acquis par le peuple, entre autres les libertés publiques, les conseils locaux et la loi sur les élections. Pour le Parti on n'avait pas atteint un but, mais une étape qu'il fallait par les moyens légaux et en utilisant la procédure constitutionnele modifier et dépasser.

Il est regrettable de constater que la Constitution a été détruite dans ses principes après avoir été approuvée par la quasi-totalité du peuple. Les élections ont été truquées et une majorité préfabriquée incapable d'assumer des responsabilités démocratiques a été dégagée. Un gouvernement non populaire et lui-même incapable de faire face aux charges économiques et sociales a été nommé, malgré les espoirs que donnait la Constitution.

L'échec le plus flagrant a éé enregistré, car la démocratie était défigurée. Le Parlement a échoué dans son action législative, le gouvernement dans l'exécution et la gestion. Le système n'a pu tenir avec une fausse façade démocratique. L'opposition a ressayé de sauver ce qui pouvait l'être, mais en vain.

car nous présentions un visage honteux : élections truquées, Chambres incapables et gouvernement impopulaire et piètre gestionnaire. Dans ces conditions, la démocratie était perdue et en même temps la renommée à laquelle nous aurions dû prétendre auprès de l'étranger.

Une dernière remarque essentielle. Le peuple profondément déçu, était bien loin de l'enthousiasme général du jour de la proclamation de la Constitution et de l'appui quasi général qu'elle avait reçue. On a fait si peu de cas du Parlement et du gouvernement lors de la courte période de la législature !

On espérait naturellement un changement de situation pour répondre aux aspirations du peuple et à l'esprit démocratique et pour couronner les efforts fournis pendant 60 ans à la recherche d'un système démocratique.

Ce que l'on obtenu, c'est la proclamation de l'état d'exception le 7 juin 1965. L'article 35 de la Constitution traite de l'état d'exception mais subordonne sa déclaration à deux conditions, à savoir :

- 1) Si l'intégrité du territoire est menacée,
- 2) S'il se produit des événements susceptibles d'entrayer le fonctionnement normal des ins-

titutions constitutionnelles.

Or, aucune des conditions n'était remplie, ni menace de l'intégrité territoriale, ni entrave au bon fonctionnement des institutions. Bien au contraire, celles-ci menaient une activité assez intense grâce à l'opposition. Et le soir du 7 juin même, une demiheure avant l'annonce de l'état d'exception, la Chambre des Représentants avait voté un amendement à la loi sur la presse, supprimant les conditions exceptionnelles permettant aux étrangers de créer des journaux au Maroc.

Ainsi donc, aucune des deux conditions permettant l'annonce de l'état d'exception n'étant remplie, l'état d'exception a dépassé son cadre d'action. Au lieu de consolider le système démocratique, il s'est crienté vers le blocage de la Constitution, la mise en sommeil du Parlement et la levée de l'immunité parlementaire des élus du peuple. Leur mandat, ils le tenaient du peuple et personne ne pouvait ne le leur ravir.

Le contenu de l'article 35 était ainsi largement dépassé.

On peut signaler le fait que dans l'état d'exception le législateur marocain a imité la Constitution

française, à cette exception près que la France ne prévoit le blocage ni du Parlement ni de la Constitution. D'ailleurs en France, lors de la mise en application de l'article 16 dans des conditions spéciales relatives à la crise algérienne, le Parlement a continué à fonctionner et à tenir des réunions pour le contrôle du pouvoir d'exception.

L'état d'exception au Maroc dure depuis plus de deux ans et demi. Il est devenu ainsi l'état normal et cela aussi est contraire à l'esprit de la Constitution et aux conditions requises pour l'annonce de l'état d'exception. Celui-ci est essentiellement provisoire, créé pour appliquer certaines décisions afin de retrouver la situation normale.

Or l'état d'exception dure plus que n'a duré le Parlement et perd ainsi son caractère d'exception. Faut-il croire par là que l'ère constitutionnelle est achevée et la vie parlementaire enterrée.

Quoiqu'il en soit, il paraît qu'il en est ainsi et c'est là un recul très grave après la victoire enregistrée par le peuple dans l'annonce de la Constitution. Le peuple est aujourd'hui privé des droits et des acquisitions obtenus après bien des sacrifices. Il est devenu loin de toute participation au pouvoir et de son contrôle.

Le Maroc se trouve au milieu d'un monde où il faut choisir entre la démocratie et d'autres systèmes. Au début de l'indépendance, il a opté pour le régime démocratique. Il a réorganisé la justice, a décrété les libertés publiques, a mis en place les conseils régionaux et loçaux et a couronné le tout en votant la Constitution. Puis il a fait marche arrière, a renoncé à toutes ses acquisitions et s'est trouvé seul au milieu des autres Etats.

Même le budget n'est pas présenté à un Parlement ou à des représentants de la Nation qui alimente ce budget et au profit de qui celui-ci est dépensé.

La lois organisant les conseils municipaux et comrnunaux leur accorde quelques attributions. En outre,
ces conseils pouvaient évoluer et offrir de précieux
services au pays si les élections des conseillers
n'étaient pas truquées. Or il n'en est rien et l'on
constate que ces conseils n'ont pas de vie car la qualité des élus laisse beaucoup à désirer. Au lieu que
ce soit l'élite qui siège dans ces conseils, le truquage
a permis la désignation de gens qui ne sont pas à la
hauteur à telle enseigne que l'autorité de tutelle a
dû obliger certains conseils à cesser toute activité et
à envoyer certains membres devant les tribunaux.

Naturellement, ces conseils ne sont pas du tout capables de contribuer au développement économique et social.

Les objections que formule le Parti au sujet de la loi du 23 juin 1960 portant organisation de ces conseils sont nombreuses :

- D'abord que ces conseils ont un faible pouvoir de décision et que la tutelle diminue encore leurs attributions. La loi a doté le Ministère de l'Intérieur de pouvoirs importants dans ce domaine. Le pacha ou le caïd assistent aux délibérations de ces conseils et peuvent faire opposition à toutes discussions sur un sujet ne figurent pas à l'ordre du jour ou n'entrant padans les attributions propres du conseil. Ces entraves rendent ces conseils creux et sans intérêt.
- En second lieu, les présidents peuvent demander l'aide de l'autorité locale pour établir l'ordre du jour et communiquent ce dernier au pouvoir de tutelle pour approbation avant la tenue de la réunion.
- En outre le pacha ou le caïd peuvent demander par écrit la convocation du conseil.
- Le pacha ou le caïd visent le compte-rendu des réunions.

- Les décisions ne peuvent être appliquées qu'après approbation des autorités supérieures, c'està-dire le gouverneur ou le ministre de l'Intérieur.
- Le ministre de l'Intérieur peut suspendre les conseils s'il a des raisons de le faire et le Premier ministre peut les dissoudre.

Le pouvoir conféré au ministre de l'Intérieur et au Premier ministre met directement ces élus sous l'étroite dépendance de l'autorité de tutelle ce qui enlève toute possibilité de décision aux conseils et ôte toute valeur à leur représentativité.

C'est pour ces raisons que le Parti de l'Istiqlal cherche à faire modifier la loi dans le sens de l'efficacité économique et sociale et en concordance avec l'esprit démcratique.

Il ne fait aucun doute que partout dans le monde la liberté de presse est une des bases de la démocratie. Il ne peut y avoir de démocratie sans presse libre, ni épanouissement de la presse sans un régime de liberté. Le Parti de l'Istiqlal depuis toujours a cru fermement en ce principe et a fait de la liberté de presse le fondement de toutes les libertés publiques. La lutte pour la liberté de presse date depuis les temps du Protctorat et le plan de réformes urgentes présenté

en 1936 et 1937 estimait la liberté de presse le point de départ de toutes les réformes.

Depuis l'indépendance, le Parti cherche à faire abolir toutes les lois entravant la liberté de presse, ce qui a conduit à la promulgation de la Charte des libertés publiques le 15 novembre 1958. Ce fut une garantie donnée à la liberté de presse et de réunion et en même temps la charte plaçait la liberté dans le cadre de la sécurité et de la légalité. La presse devait rendre des comptes, si elle outrepassait la loi et c'était là plus qu'une garantie pour le gouvernement qui, alors ne devait craindre aucune diffamation ni entrave de la part de la liberté de presse ou des autres libertés dont dispose le peuple.

La liberté de presse a été garantie dans le cadre des libertés publiques par la loi fondamentale du 9 juin 1961 qui stipule dans son article 8 : « L'Etat s'engage à protéger les personnes et à garantir l'exercice des libertés privées et publiques ». La Constitution, dans son article 9, garantit explicitement « à tous les citoyens la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion. Il ne peut y avoir de limite à l'exercice de ces libertés que par promulgation de la loi ».

La loi sur les libertés publiques a fait plusieurs

fois l'objet de modifications au détriment de la presse ; dans le sens de la contrainte et de la persécution des libertés d'opinion et d'expression.

Le premier amendement et l'un des plus répressifs à l'encontre de la liberté de presse a paru dans le dahir du ler juin 1959 et a mis les membres du gouvernement, Sa Majesté le Roi, les princes et princesses sur pied d'égalité en matière de diffamation.

Le Parti de l'Istiqlal a réagi contre cette atteinte à la liberté de presse qui confère l'immunité aux ministres. Il a arrêté toute parution de ses journaux jusqu'à l'abolissement de cet amendement.

La seconde modification a eu lieu en septembre 1959. Elle stipulait que la publication ou la diffusion ou la colportation de rumeurs par quelque moyen que ce soit, même en les présentant sous le manteau doute, lorsqu'elles visent à diffamer une personne physique ou morale susceptible d'être reconnue, désignée sans équivoque ou présentée nommément sont passibles de sanctions pénales.

La suspension des publications intervient avant que les tribunaux ne se prononcent.

Ce droit d'appréciation de l'opportunité permet à l'autorité de persécuter des citoyens, en les emprisonnant, en les perquisitionnant. Parfois même, ces procédés sont utilisés contre des adversaires politiques.

Ce texte entrave la liberté de presse et annule la mission de la presse puisque la répression sur elle s'abat avant que les tribunaux ne se prononcent alors qu'en principe la sanction ne doit intervenir qu'après prononciation du jugement.

La troisième modification a eu lieu le 28 mai 1960. Un paragraphe nouveau ajouté à l'article 77 stipule que le ministre de l'Intérieur peut suspendre tout journal qui porterait atteinte aux principes religieux ou politiques. Le Premier ministre peut les interdire par décret.

Ce texte confère au ministre de l'Intérieur et au Premier ministre un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans ce qui porte atteinte aux principes religieux ou politiques et dans la suspension ou l'interdiction du journal. Or c'est le tribunal seul qui aurait dû être compétent pour apprécier la faute et prononcer la sanction, en application des lois et règlements en vigueur.

Ainsi donc la presse nationale demeure entièrement dépendante du bon vouvoir de l'autorité administrative

La quatrième modification a été apportée après le vote de la Constitution. En effet, le dahir du 13 novembre 1963 définit la procédure judiciaire concernant la presse. Le délai minimum entre la convocation du tribunal et l'audience est ramené à cinq jours. La présentation des preuves à l'appui des écrits est ramenée à 48 heures au lieu des cinq jours exigés avant l'amendement.

Le Ministère Public peut au besoin utiliser la force pour surpendre un journal si dans les quinze jours qui suivent le jugement, il n'a pas pas versé le montant des amendes ou des dommages auxquels il est condamné même s'il a interjeté appel.

Les délais pour citer en justice étaient prescrits après cinq mois, la modification les a portés à un ar à partir du jour de la parution.

Ces entraves visent à museler la presse et à limiter la liberté qu'elle avait acquise sous le gouvernement de l'Istiqlal. Nous avons même vu la presse nationale humiliée à tel point qu'elle a été condamnée parce qu'elle a publié une citation de Jamal Dine El Afghani.

Le gouvernement à qui la loi ne suffit pas et qui instaure en plus la censure illégale permet à la police d'assiéger les locaux de la presse, de contrôler les

journaux avant la parution, de les suspendre au besoin, de les saisir, de détruire les plombs et même de les interdire dans certaines provinces alors qu'elle les laisse paraître dans d'autres.

Il y a une atteintre supplémentaire à l'esprit de la loi sur les libertés publiques, c'est lorsque l'autorité administrative locale apprécie l'opportunité d'une réunion avant d'accorder l'autorisation ou de la refuser. L'autorité locale ainsi dispose de la liberté des citoyens grâce à ce droit d'appréciation et refuse les réunions et meetings de peur que l'on ne trouble la sécurité publique.

Telle est l'épreuve que traverse la démocratie au Maroc. Celle-ci s'est dangereusement anémiée sur le plan national dans la Constitution et le Parlement mais aussi à l'échelon régional dans les conseils communaux et provinciaux sans oublier le domaine des libertés publiques et des droits de l'homme.

Le Parti de l'Istiqlal qui croit fermement que la démocratie est un moyen efficace pour le développement économique, social, et politique du pays poursuivra sa lutte en faveur de la démocratie comme il l'a fait pour l'indépendance jusqu'à la victoire pour le bien-être des citoyens et l'essor du pays.

MOTION SPECIALE RELATIVE A LA DEMOCRATIE SOCIALE AU MAROC

Le 8ème Congrès du Parti de l'Istiqlal tenu à Casablanca les 24, 25 et 26 novembre 1967 enregistre avec entière satisfaction la lutte sans répit que mène le peuple marocain en faveur de l'instauration d'un régime démocratique et social permettant au peuple de jouir de sa souveraineté.

En effet, le peuple a depuis soixante ans et sans se lasser agi constamment en vue de la réalisation d'une démocratie sociale malgré les obstacles et les manœuvres visant à étouffer sa conscience démocratique aux différents stades de la lutte.

Ainsi, nous constatons que ce peuple qui a combattu pour l'indépendance et pour la démocratie considère après la réalisation de l'indépendance que le régime démocratique pour lequel il sest sacrifié n'existe pas encore. Il continuera donc sa lutte jusqu'à ce qu'un régime stable et organisé permette l'épanouissement politique, le développement économique et la promotion sociale et intellectuelle des masses populaires.

Le peuple marocain est fermement attaché à sa souveraineté et tient à l'exercer en détenant le pouvoir législatif et en contrôlant le pouvoir exécutif de sorte que soit institué un régime démocratique où se reflète la volonté populaire et où s'organise la mobilisation des citoyens pour un travail constructif débouchant sur une vie meilleure.

Notre système démocratique doit permettre à l'autorité de remplir sa mission. Que le gouvernement assure effectivement le pouvoir exécutif et le parlement, le législatif ainsi que le contrôle de l'appareil d'exécution.

Le Congrès du Parti de l'Istiqlal estime que l'état d'exception et le blocage du Parlement et de la Constitution auquel il a abouti est un gros écueil dans l'évolution du régime démocratique au Maroc. Le Parti, interprète fidèle de l'opinion publique, demande la levée de l'état d'exception et le retour à un régime parlementaire démocratique.

Les épreuves qu'endurent toutes les libertés publiques, les exactions dont sont l'objet la liberté de presse et la liberté de réunion, l'hostilité déclarée aux meetigns et aux congrès étudiants ou syndicaux incitent le Parti de l'Istiqlal à demander l'abolition de tous les amendements apportés à la loi sur la presse depuis 1959 surtout ceux du 1er juin 1959, de septembre de la même année, ceux du 28 mai 1960 et du 13 novembre 1963.

Le Congrès du Parti de l'Istiqlal demande en outre l'abolition de la censure de la police sur la presse nationale. Cette censure illégale est contraire à la liberté dexpression garantie par la Constitution et par la loi sur la presse du 15 novembre 1958.

Le Congrès dénonce la parution de journaux étrangers au Nord et au Sud du Maroc qui constitue une violation de la loi sur la presse, d'autant plus que ces journaux ont un passé honteux et n'ont pas hésité à causer du tort au peuple marocain au cours de sa lutte libératrice et ont donné un faux visage aux thèses nationales.

Le Congrès dénonce l'abus de pouvoir de l'Administration dans certaines régions du royaume. En effet des réunions publiques ont été interdites et des menaces proférées à l'encontre des citoyens se réunissant en privé, donc ne nécessitant aucune autorisation administrative préalable.

Le Parti de l'Istiqlal estime que les conseils locaux ne remplissent pas leur rôle et ne contribuent pas au développement économique et social du pays surtout dans les campagnes où la responsabilité de ces conseils en matière de développement est très grande. La responsabilité incombe aux maigres attributions dont sont dotés ces conseils aux interventions intempestives de l'autorité administrative et aux élections truquées qui se sont déroulées dans une atmosphère malsaine.

Le résultat a été une paralysie générale et quasi absolue de ces conseils, outre le fait qu'ils ont été coupés du peuple et que les élus n'étaient pas à la hauteur de la tâche.

Le Congrès estime que l'évolution économique et sociale du Maroc repose est fonction pour une large part sur la participation enthousiaste du peuple à la réalisation des projets de développement. Cela ne peut se faire qu'après la levée de l'état d'exception et le retour à un régime constitutionnel et démocratique visant d'abord à établir une stabilité politique, à garantir le bien-être social et à assurer le progrès au pays, de sorte que le Marocain devienne réellement un citoyen libre dans une patrie libre.